

DÉLIBÉRATION N°2026-106

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mai 2026 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, et par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 6 août 2025¹, le ministre chargé de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc » (AO Petit PV).

Lorsque le ministre chargé de l'énergie recourt à la procédure d'appel d'offres, l'article R. 311-14 prévoit qu'il élabore un cahier des charges qu'il soumet à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). La CRE a été saisie le 30 juin 2025 d'un premier projet de cahier des charges relatif à cet appel d'offres et a rendu un avis le 29 juillet 2025².

Cette procédure d'appel d'offres s'est substituée au soutien initialement prévu au sein de l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021³ (AT S21) pour les installations de puissance crête comprise entre 100 et 500 kWc, à partir du 22 septembre 2025. La CRE a délibéré le 29 octobre 2025⁴ sur l'instruction de la première période de cet appel d'offres.

L'article L. 311-16 du code de l'énergie dispose que « *toute modification substantielle du cahier des charges après sa publication donne lieu à un avis de la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies à l'article R. 311-14* ».

En application de ces dispositions, la CRE a été saisie par un courriel reçu le 17 avril 2026 d'un projet de cahier des charges modificatif, applicable à partir de la 2^e période de l'appel d'offres, dont la période de dépôt des offres est prévue du 20 juillet au 31 juillet 2026, pour un volume appelé de 288 MWc.

Les principales évolutions prévues dans ce projet de cahier des charges portent sur :

- l'évolution du périmètre d'éligibilité de l'appel d'offres, qui intègre l'ensemble des installations photovoltaïques de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc, dont les installations au sol ;

¹ Avis JOUE n°513616-2025 publié le 6 août 2025

² [Délibération de la CRE du 29 juillet 2025](#) portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

³ [Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale modifié](#)

⁴ [Délibération de la CRE du 29 octobre 2025](#) portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 1^{ère} période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

- l'intégration d'un critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement, en application du Règlement (UE) 2024/1735⁵ (Règlement NZIA) et de ses actes d'exécution ;
- les conditions économiques du soutien et notamment le rehaussement du plafonnement de la production annuelle susceptible d'être rémunérée au niveau du tarif de référence faisant l'objet de la procédure de mise en concurrence.

Le projet de cahier des charges comporte également des évolutions d'ordre technique ou des évolutions précédemment recommandées par la CRE, sur lesquelles la présente délibération ne revient pas.

1. Périmètre des installations éligibles et volumes appelés

1.1. Elargissement du périmètre d'éligibilité à l'appel d'offres

Le périmètre des installations éligibles, défini au paragraphe 1.2.1 du projet de cahier des charges, inclut l'ensemble des installations photovoltaïques, y compris lorsqu'elles valorisent une partie de leur production dans le cadre d'une opération d'autoconsommation⁶, dont la puissance crête est strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc. Les installations au sol et l'ensemble des installations agrivoltaïques sont donc notamment intégrées au périmètre d'éligibilité de cet appel d'offres, auparavant circonscrit aux seules installations sur bâtiment, aux serres agricoles et aux ombrières hors ombrières agrivoltaïques.

La CRE a délibéré le 16 novembre 2023⁷, le 24 octobre 2024⁸ et le 6 mars 2025⁹ sur un projet d'arrêté tarifaire visant à mettre en place un soutien aux petites installations photovoltaïques au sol en métropole continentale de puissance crête installée comprise entre 0 et 1 MWc (les installations au sol de puissance inférieure à 500 kWc ne bénéficient pas aujourd'hui d'opportunité de soutien tandis que les installations de puissance comprise entre 500 kWc et 1 MWc peuvent actuellement participer à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » dit « PV Sol »)¹⁰. Cet arrêté n'a pas été publié. Ainsi, certains projets qui auraient anticipé la parution de ce guichet ouvert, en obtenant l'ensemble des autorisations nécessaires à leur développement, n'ont pas pu bénéficier d'un soutien public et restent jusqu'à présent sans débouché de valorisation¹¹.

⁵ [Règlement \(UE\) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024](#) relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724

⁶ Individuelle ou collective (définies respectivement aux articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie)

⁷ [Délibération de la CRE n°2023-334 du 16 novembre 2023](#) portant avis sur un projet de décret relatif aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat et au complément de rémunération et sur un projet d'arrêté fixant les conditions d'achat et de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et situées en métropole continentale d'une puissance crête installée inférieure ou égale à un mégawatt

⁸ [Délibération de la CRE n°2024-195 du 24 octobre 2024](#) portant avis sur un projet d'arrêté fixant les conditions d'achat et de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et situées en métropole continentale d'une puissance crête installée inférieure ou égale à un mégawatt

⁹ [Délibération de la CRE du 6 mars 2025](#) portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions de soutien aux installations photovoltaïques sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et sur un projet d'arrêté fixant les conditions de soutien aux installations photovoltaïques au sol d'une puissance crête installée inférieure ou égale à un mégawatt

¹⁰ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

¹¹ Il convient de noter la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) le 12 février 2026 prévoit à titre indicatif, une part de 5 % du développement des installations photovoltaïques dédiée aux petites installations au sol (« action PV.1 »).

La CRE est favorable à l'intégration des petites installations au sol au sein d'un dispositif existant d'appel d'offres. Elle reconnaît que cela offre, à court terme, un débouché économique simple à mettre en œuvre pour le gisement des petites installations photovoltaïques au sol, avec une meilleure maîtrise des volumes que dans le cadre d'un guichet ouvert, tel qu'initialement envisagé. Elle est également favorable à l'extension de l'appel d'offres aux ombrières agrivoltaïques. Au global, cela devrait permettre une plus grande liquidité des offres et une plus grande compétitivité de l'appel d'offres.

La CRE note cependant qu'il est possible que certaines installations sur bâtiments ou ombrières de parking, pouvant notamment s'inscrire dans le cadre d'obligations de solarisation, ne soient pas suffisamment compétitives par rapport autres installations éligibles à l'appel d'offres.

1.2. Volume appelé

Le volume appelé à la 2^{ème} période de l'appel d'offres est de 288 MWc.

La première période de l'AO Petit PV, dont la période de candidature s'est tenue entre le 22 septembre 2025 et le 6 octobre 2025, a été sous-souscrite : 157 dossiers d'une puissance cumulée de 43,54 MWc ont été désignés lauréat pour une puissance appelée de 192 MWc. Dans le cadre de sa délibération portant instruction de cette période, la CRE a estimé que le faible niveau de souscription semblait avant tout être la résultante d'un effet de précipitation sur le guichet ouvert pour le segment 100-500 kWc en raison de son extinction à compter du 22 septembre 2025. Il est ainsi possible que le stock d'installations disponibles pour une candidature à la première période de l'AO Petit PV ait été limité.

Dans la mesure où près d'une année séparera les deux périodes de l'AO Petit PV et où le périmètre d'éligibilité à l'appel d'offres a été augmenté, les risques de sous-souscription de l'appel d'offres semblent limités, et ce, nonobstant l'augmentation du volume appelé. La CRE réitère sa recommandation de donner rapidement de la visibilité à la filière sur le calendrier des prochaines périodes de l'appel d'offres, et ce, *a minima*, pour l'année à venir.

La détermination des volumes appelés à l'avenir et du nombre de périodes à cet appel d'offres devra notamment tenir compte des niveaux de souscription des différents dispositifs de soutien à la filière photovoltaïque, afin de limiter les éventuels effets de seuils.

2. Intégration d'un critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement

Le cahier des charges de la 1^{ère} période prévoyait, au paragraphe 2.8, que « *Pour les périodes lancées à compter du 1^{er} janvier 2026, le cahier des charges du présent appel d'offres évoluera afin d'introduire un critère de résilience, en conformité avec les obligations définies dans les actes d'exécution de l'article 26 du règlement (UE) 2024/1735 dit « Net Zéro Industry Act » (NZIA) ».*

Le projet de cahier des charges modificatif prévoit l'introduction d'un nouveau critère d'éligibilité à l'appel d'offres relatif à la résilience de l'approvisionnement, en application du Règlement NZIA et de ses actes d'exécution (notamment les règlements d'exécution (UE) 2025/1176¹² et 2025/2900¹³). Ainsi, pour être éligibles à l'appel d'offres, les installations candidates ne doivent pas avoir été assemblées dans un « *État tiers à l'Union européenne dominant* » et au moins quatre composants de ces installations parmi les huit principaux¹⁴ ne doivent pas provenir d'un « *État tiers à l'Union européenne dominant* ».

¹² [Règlement d'exécution \(UE\) 2025/1176 de la Commission du 23 mai 2025](#) précisant les critères de préqualification et d'attribution applicables aux enchères pour le déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

¹³ [Règlement d'exécution \(UE\) 2025/2900 de la Commission du 23 mai 2025](#) précisant les critères de préqualification et d'attribution applicables aux enchères pour le déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

¹⁴ Polysilicium de qualité photovoltaïque, lingots de silicium de qualité photovoltaïque, wafers (plaquettes) photovoltaïques, cellules photovoltaïques, verre solaire, modules photovoltaïques, onduleurs photovoltaïques, traqueurs photovoltaïques et leurs structures de montage spécifiques

Le projet de cahier des charges prévoit des dispositions similaires à celles introduites au sein du cahier des charges de l'AO PV Sol sur lequel la CRE a rendu un avis le 16 avril 2026¹⁵.

La CRE est favorable sur le fond à l'introduction de critères d'éligibilité relatif à la résilience en application du Règlement NZIA dans l'ensemble des appels d'offres portant sur des installations photovoltaïques, en cohérence avec celui mis en place dans le cadre de l'AO PV Sol. L'introduction de ce critère est un signal positif dans le cadre de la mise en œuvre progressive de mécanismes permettant de favoriser l'industrie européenne.

Cependant, la CRE comprend que les porteurs de projets manquent à ce stade de visibilité sur les chaînes d'approvisionnement permettant de respecter le critère de résilience dans les délais. Le coût et les propriétés techniques des panneaux qui en seront issus sont donc encore incertains alors que les producteurs doivent s'engager au stade de la candidature sur 1) un prix et 2) un niveau d'empreinte carbone. Par ailleurs, le critère de résilience implique une réduction de l'offre de panneaux pouvant être retenus, ce qui devrait contribuer à la hausse des prix proposés par les candidats, même s'il est à ce stade difficile d'en estimer l'ampleur (cf. partie 3). Enfin, au regard du temps de développement plus rapide des petits projets éligibles à l'AO Petit PV, l'application d'un critère de résilience pourrait plus rapidement les impacter par rapport aux grandes installations, tant en matière de sécurisation de l'approvisionnement que de délais de mise en service.

3. Conditions de soutien et prix plafond

3.1. Rehaussement du plafond de l'énergie susceptible d'être achetée au niveau du tarif de référence

Le projet de cahier des charges prévoit de faire évoluer le plafond de l'énergie susceptible d'être achetée au niveau du tarif de référence à 1 600 hepp dans le cas général, et à 2 200 hepp pour les installations au sol équipées d'un dispositif de suivi de la course du soleil (« trackers ») : la précédente version du cahier des charges prévoyait un unique plafond de 1 100 hepp pour l'ensemble des projets. Le plafond ainsi défini est cohérent à celui prévu au sein de l'AO PV Sol. Le tarif de référence au-delà de ce plafond est fixé à 4 c€/kWh (non soumis à indexation). Du point de vue d'un porteur de projet, pour atteindre un niveau de rémunération équivalent entre un plafond de rémunération à 1 100 hepp et à 1 600 hepp, il convient d'ajuster le prix proposé à l'appel d'offres qui sera nécessairement plus faible si le plafonnement est plus élevé car la quantité d'énergie produite au-delà du plafond de 1 100 hepp pourra être rémunérée à un tarif plus important.

La CRE note que le plafonnement de l'énergie susceptible d'être achetée au niveau du tarif de référence des installations avec trackers diffère au sein du présent projet de cahier des charges entre les installations au sol et, par exemple, les installations qualifiables d'ombrières (pas de distinction dans le second cas selon l'existence ou non de trackers). Plus généralement, ce plafonnement diffère entre les cahiers des charges des appels d'offres PV Sol et PV bâtiment (distinction du niveau du plafonnement selon l'existence de trackers dans le 1^{er} cas, pas dans le 2^e). La CRE n'identifie pas de raison justifiant ces hétérogénéités de traitement.

La CRE accueille favorablement le rehaussement du plafond de l'énergie susceptible d'être achetée au niveau du tarif de référence, notamment dans une logique d'harmonisation des conditions entre les différents appels d'offres.

La CRE recommande d'homogénéiser le niveau du plafonnement en énergie pour les installations disposant de « trackers » pour l'ensemble des installations éligibles à l'appel d'offres, mais également entre les différents appels d'offres.

¹⁵ [Délibération de la CRE du 16 avril 2026](#) portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

3.2. Caractère confidentiel du prix plafond

Le projet de cahier des charges prévoit que le prix plafond soit, comme à la 1^{ère} période, public et fixé à un niveau de 95 €/MWh. Pour rappel, les prix plafonds des autres dispositifs de mise en concurrence portant sur des installations terrestres sont tous confidentiels depuis fin 2022/début 2023.

Comme recommandé dans son avis sur le cahier des charges applicable à la 1^{ère} période de l'AO Petit PV, la CRE préconise de confidentialiser le prix plafond de l'appel d'offres afin d'inciter au maximum les producteurs à proposer un prix reflétant les coûts du projet, d'autant plus dans le contexte d'une 2^e période.

3.3. Niveau du prix plafond

Le prix moyen pondéré des offres déposées dans le cadre de la première période de l'AO Petit PV s'est élevé à 90,17 €/MWh, avec une répartition des prix des dossiers déposés relativement limitée.

Différentes évolutions de ce projet de cahier des charges pourraient conduire à une évolution globale des coûts des projets éligibles à l'appel d'offres par rapport à la 1^{ère} période :

- l'élargissement du périmètre d'éligibilité à toutes les installations du segment 100-500 kWc, qui pourrait conduire à tirer les prix à la baisse en raison de coûts structurellement plus faibles des projets au sol. En effet, même si la CRE ne dispose pas directement d'éléments permettant d'attester du coût des projets du segment 100-500 kWc au sol, le prix moyen des plus petits projets conformes de la 8^e période de l'AO PV Sol qui s'est tenue du 2 juin 2025 au 13 juin 2025 (de puissance comprise entre 500 kWc et 1 MWc, proche du périmètre de l'AO Petit PV) s'est élevé à 82,9 €/MWh¹⁶ ;
- le rehaussement du plafonnement de l'énergie rémunérée au niveau du tarif de référence, qui devrait conduire à une baisse des prix proposés (cf. partie 3.1) ;
- l'ajout d'un critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement, qui inversement devrait contribuer à la hausse des coûts, même s'il reste difficile à ce stade d'en estimer l'ampleur.

Par ailleurs, la tenue de la 2^e période de l'AO Petit PV près d'un an après la précédente période, ainsi que l'ouverture d'un nouveau soutien pour les petites installations au sol, sont de nature à créer les conditions d'une concurrence accrue entre les projets.

Si la mise en œuvre du règlement NZIA via un critère d'éligibilité pourrait avoir un effet haussier sur les prix déposés par les candidats, celui-ci demeure incertain et difficile à quantifier. Au-delà de cet impact potentiel, la CRE estime que les autres évolutions du projet de cahier des charges, ainsi que l'absence d'appel d'offres pour le segment 100-500 kWc pendant une période de près d'un an, devraient tendre à orienter le prix des offres significativement à la baisse.

Compte tenu de ces éléments, la CRE estime qu'il est pertinent, a minima, de maintenir le prix plafond au niveau de la précédente période. Elle serait en tout état de cause défavorable à une augmentation de ce niveau. Il conviendra de le réinterroger à l'issue de l'instruction de la 2^e période de l'appel d'offres, au regard de l'impact des différentes évolutions susmentionnées.

¹⁶ En considérant une indexation entre le mois de dépôt des offres (juin 2025) et février 2026.

Par ailleurs, la CRE rappelle qu'elle a récemment recommandé, dans une note¹⁷ portant sur le développement des installations couplant solaire photovoltaïque de plus de 100 kWc et stockage stationnaire, de lancer rapidement une expérimentation de modification des dispositions des cahiers des charges applicables aux installations photovoltaïques de plus de 100 kWc, afin d'encourager le développement des installations les plus pertinentes pour le système électrique. Si cette évolution pourrait nécessiter facialement une hausse des prix plafonds des appels d'offres photovoltaïques, elle pourrait également permettre une réduction considérable de l'exposition du budget de l'Etat au phénomène de cannibalisation solaire et une baisse des charges de service public unitaires.

Enfin, la CRE rappelle, qu'avec un unique critère de notation sur le prix et une forte compétition anticipée pour les prochaines périodes de cet appel d'offres, certaines typologies d'installations, dont les ombrières de parking (dont le prix moyen pondéré des dossiers déposés était supérieur à celui des autres typologies d'installations à l'issue de la première période) soumises à des obligations de solarisation, pourraient ne pas être suffisamment compétitives pour être retenues dans le cadre de l'appel d'offres.

La CRE rappelle, comme lors de son avis sur le cahier des charges de la 1^{ère} période, qu'elle se tient à la disposition des pouvoirs publics pour analyser plus en détail la problématique de la bonne articulation entre le soutien public et les obligations de solarisation.

4. Autres recommandations de la CRE

La CRE rappelle certaines recommandations déjà formulées :

- adapter les modalités de déduction des revenus du mécanisme de capacité du complément de rémunération, en cohérence avec les règles du nouveau mécanisme de capacité qui ont été récemment arrêtées, de façon similaire aux modifications récemment introduites dans le cahier des charges de l'AO PV Sol, à la suite des recommandations de la CRE ;
- encadrer davantage les conditions de résiliation des contrats de complément de rémunération, et évaluer l'opportunité de dimensionner la pénalité de résiliation suivant une logique « *mark-to-market* ». À court terme, introduire une valeur plancher d'indemnisation au moins égale à la garantie financière de mise en œuvre du projet ;
- rendre inéligibles, pour toutes les périodes à venir, les projets désignés lauréats à partir du 1^{er} février 2023, y compris en cas d'abandon de leur qualité de lauréat, dès lors qu'ils bénéficient de l'indexation tarifaire par le coefficient K (sauf en cas de demande de dérogation exceptionnelle dûment justifiée).

Enfin, la CRE émet plusieurs recommandations d'ordre technique, en cohérence avec les évolutions récentes du cahier des charges de l'AO PV Sol :

- en cas d'égalité de prix conduisant à dépasser la puissance appelée, la CRE recommande de retenir 1) en priorité les projets dont la puissance est la plus faible, 2) en cas d'égalité de puissance et de prix, de classer les dossiers à partir de l'horodatage ;
- adapter la définition du prix de marché de référence, du Nombre d'heures de Prix Négatifs et ajouter la définition de l'Unité de temps, en cohérence avec l'AO PV Sol et le changement de pas de temps du marché journalier ;
- adapter les définitions de « production corrigée de l'installation » et de « puissance moyenne Injectée sur le réseau » afin de clarifier les modalités relatives à l'électricité stockée pendant les heures de prix négatifs.

¹⁷ [Note de la CRE du 5 mars 2026 « PV + Stockage »](#)

Décision de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 17 avril 2026 d'un projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc » (AO Petit PV), applicable à partir de la 2^{ème} période.

Les principales évolutions prévues dans ce projet de cahier des charges portent sur :

- l'évolution du périmètre d'éligibilité de l'appel d'offres, qui intègre l'ensemble des installations photovoltaïques de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc, dont les installations au sol ;
- l'intégration d'un critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement, en application du Règlement (UE) 2024/1735¹⁸, dit « Règlement NZIA » et de ses actes d'exécution ;
- les conditions économiques du soutien et notamment le rehaussement du plafonnement de la production annuelle susceptible d'être rémunérée au niveau du tarif de référence faisant l'objet de la procédure de mise en concurrence.

La CRE est favorable à l'intégration des petites installations au sol au sein d'un dispositif existant d'appel d'offres. Elle reconnaît que cela offre à court terme un débouché économique simple à mettre en œuvre pour le gisement des petites installations photovoltaïques au sol, avec une meilleure maîtrise des volumes que dans le cadre d'un guichet ouvert, tel qu'initialement envisagé. Elle est également favorable à l'élargissement de l'appel d'offres aux ombrières agrivoltaïques. Au global, cela devrait permettre une plus grande liquidité des offres et une plus grande compétitivité de l'appel d'offres.

La CRE réitère sa recommandation de donner rapidement de la visibilité à la filière sur le calendrier des prochaines périodes de l'appel d'offres, et ce, *a minima*, pour l'année à venir. La détermination des volumes appelés à l'avenir et du nombre de périodes à cet appel d'offres devra notamment tenir compte des niveaux de souscription des différents dispositifs de soutien à la filière photovoltaïque, afin de limiter les éventuels effets de seuils.

La CRE est favorable sur le fond à l'introduction de critères d'éligibilité relatif à la résilience en application du Règlement NZIA dans l'ensemble des appels d'offres portant sur des installations photovoltaïques, en cohérence avec celui mis en place dans le cadre de l'AO PV Sol. L'introduction de ce critère est un signal positif dans le cadre de la mise en œuvre progressive de mécanismes permettant de favoriser l'industrie européenne. La CRE note cependant qu'au regard du temps de développement plus rapide des petits projets photovoltaïques éligibles à l'AO Petit PV, l'application d'un critère de résilience pourrait plus rapidement les impacter par rapport aux grandes installations, tant en matière de sécurisation de l'approvisionnement que de délais de mise en service.

La CRE accueille favorablement le rehaussement du plafond de l'énergie susceptible d'être achetée au niveau du tarif de référence, notamment dans une logique d'harmonisation des conditions entre les différents appels d'offres. La CRE recommande d'homogénéiser le niveau du plafonnement en énergie pour les installations disposant de « trackers » pour l'ensemble des installations éligibles à l'appel d'offres, mais également entre les différents appels d'offres.

Comme recommandé dans son avis sur le cahier des charges applicable à la 1^{ère} période de l'AO Petit PV, la CRE préconise de confidentialiser le prix plafond de l'appel d'offres afin d'inciter au maximum les producteurs à proposer un prix reflétant les coûts du projet, d'autant plus dans le contexte d'une 2^{ème} période. Par ailleurs, elle estime que, en dehors de la mise en œuvre du règlement NZIA via un critère d'éligibilité, les déterminants du prix des offres des candidats devraient fondamentalement être orientés à la baisse. Il est ainsi pertinent, *a minima*, de maintenir le prix plafond au niveau de la précédente période. La CRE serait en tout état de cause défavorable à une augmentation de ce niveau.

¹⁸ [Règlement \(UE\) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024](#) relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724

Par ailleurs, la CRE rappelle qu'elle a récemment recommandé de lancer rapidement une expérimentation de modification des dispositions des cahiers des charges applicables aux installations photovoltaïques de plus de 100 kWc, afin d'encourager le développement des installations les plus pertinentes pour le système électrique, incluant le cas échéant du stockage par batteries. Si cette évolution pourrait nécessiter finalement une hausse des prix plafonds des appels d'offres photovoltaïques, elle pourrait également permettre une réduction considérable de l'exposition du budget de l'Etat au phénomène de cannibalisation solaire et une baisse des charges de service public unitaires.

Enfin, la CRE rappelle, qu'avec un unique critère de notation sur le prix et une forte compétition anticipée pour les prochaines périodes de cet appel d'offres, certaines typologies d'installations, dont les ombrières de parking soumises à des obligations de solarisation, pourraient ne pas être suffisamment compétitives pour être retenues dans le cadre de l'appel d'offres. La CRE rappelle, comme lors de son avis sur le cahier des charges de la 1^{ère} période, qu'elle se tient à la disposition des pouvoirs publics pour analyser plus en détail la problématique de la bonne articulation entre le soutien public et les obligations de solarisation.

Enfin, la CRE émet plusieurs recommandations d'ordre technique, et rappelle certaines recommandations déjà formulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 21 mai 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON